



DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022.0041

RÉGLEMENTATION DES CHANTIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017,

VU le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985,

VU l'arrêté municipal précédemment en vigueur réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Val d'Isère,

VU les dates d'ouverture et de fermeture de la station pour la saison d'été 2022 et la saison d'hiver 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

CONSIDERANT le nombre important d'habitations occupées par des locaux et des touristes et leur proximité par rapport aux chantiers susceptibles d'émettre des nuisances : bruits d'appareils, d'outils et d'engins, causant une potentielle gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises,

ARRETE

ARTICLE I^{ER}
ARRETE MUNICIPAL DU 19 avril 2021

L'arrêté municipal n° 2021.0039 du 19 avril 2021, réglementant préc. le territoire de Val d'Isère, est rapporté et remplacé par le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

ARTICLE II DISPOSITIONS GENERALES

1. Demande d'autorisation préalable

Le présent arrêté municipal a vocation à fixer la réglementation générale des chantiers applicable sur le territoire de Val d'Isère et ne représente en aucun cas une autorisation.

Toute installation d'une grue ou d'une benne, occupation et/ou survol du Domaine Public ou Privé Communal ou restriction de la circulation doit impérativement et systématiquement faire l'objet d'une demande préalable.

Ces demandes doivent être faites via les formulaires officiels suivants, **dûment complétés et auxquels doit être annexé un plan détaillé** permettant d'identifier la zone concernée :

- **Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux** (Formulaire n° 14023)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17000>
- **Demande d'arrêté de police de la circulation** (Formulaire n° 14024)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10216>

Ces formulaires sont également disponibles sur demande par mail à l'adresse accueil@valdisere.fr, ou à retirer à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

La demande doit être reçue par la Mairie au moins 15 jours avant le début du chantier (délai nécessaire à l'instruction) par le biais du service en ligne DICT ou par mail à l'adresse accueil@valdisere.fr ou déposée à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

Le respect de ces modalités conditionne la transmission au référent des chantiers, désigné au sein de la commune, et de fait la délivrance des autorisations nécessaires dans les délais impartis.

Tout contrevenant n'ayant pas déposé une demande préalable et n'ayant pas reçu une autorisation écrite des services communaux fera l'objet de poursuites.

Il est à noter que ces demandes sont également étudiées par les services communaux en tenant compte que les chantiers et les nuisances qu'ils sont susceptibles de générer ne soient pas de nature à nuire au bon déroulement des événements et festivités organisés ou validés par les services communaux sur la station.

2. Clôture des chantiers

Tout chantier devra être très distinctement et proprement délimité par des barrières de chantier.

L'avis des services municipaux sur le type de barrières appropriées (type Heras ou tôle), en fonction de la situation géographique du chantier et afin de garantir la sécurité des usagers, est requis lors de la demande d'autorisation préalable. Le type de barrières approprié, défini par les services communaux, sera mentionné sur l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire valant autorisation.

Les barrières doivent être bâchées avec le visuel conforme et en vigueur, bâches, à la charge exclusive de l'entreprise, devront être **installées dès le début du chantier, à son ouverture.**

En outre, elles devront être neuves et le visuel (logo) de l'entreprise, maître d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture.

Les barrières, solidement installées, seront équipées de jambes de force ou dispositifs adaptés suivant la configuration du terrain à l'intérieur du chantier afin d'optimiser la résistance au vent du dispositif et garantir la sécurité de tous.

Dans certaines situations, notamment pour les chantiers installés en bordure de voie de circulation, où la circulation piétonne et automobile se côtoient, afin de garantir la sécurité des usagers, il pourra être imposé des barrières « pleines » en tôle bâchées sur plot béton, et ce, afin de prévenir le dispositif de la prise au vent et des conditions météorologiques liées aux stations d'altitude (cette disposition particulière sera à énoncer dans l'état des lieux).

Le(s) responsable(s) du chantier doit(vent) veiller à ce que **les barrières et visuels demeurent correctement et solidement installés du début à la fin du chantier** afin de sécuriser leurs abords et de conserver une esthétique la plus propre et agréable possible.

Le permis de construire devra être affiché de façon visible ainsi que le planning prévisionnel de l'avancement du chantier.

3. Installations des chantiers

L'installation des chantiers ne sera **définitivement autorisée** qu'une fois le constat d'état des lieux effectué conjointement par les services de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un état des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la Commune.

En outre, l'entreprise devra présenter une copie de son assurance de responsabilité civile professionnelle à l'occasion de l'état des lieux.

Si l'état des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public sera considéré en bon état général.

En toutes situations et pendant toute la durée du chantier, les accès de secours doivent demeurer libres et utilisables. Les services d'urgence et de secours doivent également être en mesure de pouvoir circuler à tout moment afin d'assurer leurs missions.

4. Installation d'une grue

Toute installation de grue doit être préalablement autorisée par le Maire en cas de survol du Domaine Public ou Privé de la Commune et/ou d'installation sur le Domaine Public ou Privé de la Commune.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite dans les modalités définies en **Article II - Point 1** du présent arrêté.

Le certificat de conformité du montage de la grue devra être transmis, dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : accueil@valdisere.fr

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette, doit être libre de toute charge.

L'ensemble des grues se trouvant sur le Domaine Public ou les Domaines Privés devront être démontées au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal.

Les grues plus spécifiquement érigées à proximité du Domaine Skiable (zones identifiées par le Directeur de la Régie des Pistes lors de la délivrance des autorisations préalables) devront être démontées au plus tard le 14 octobre 2022.

En cas de retard dans le démontage d'une grue ou le dispositif de levage, un procès-verbal sera dressé, relevant l'infraction pour non-respect du présent arrêté municipal.

5. Installation de benne de chantier

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le Domaine Public, le Domaine Privé Communal, ou l'espace public de la Commune fait l'objet d'une redevance. **Cette occupation est soumise au même montant au m² qu'au point 9 « REDEVANCE »**

Cas particulier : Lorsqu'une benne est installée sur un **terrain privé** (type copropriété par exemple) mais que cet espace est ouvert à la circulation publique, piétonne et/ou automobile, la demande d'installation de benne devra obligatoirement être déposée également en Mairie dans un délai de 15 jours minimum avant son installation.

6. Permission de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le Domaine Public ou Privé de la Commune (connexion aux réseaux, plot béton pour pose de grue, dépose ou démolition de mobilier urbain y compris candélabres...).

Cette permission est délivrée par le responsable du service de la voirie après demande explicite du maître d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

Cette permission de voirie devra être présentée, systématiquement, en cas de contrôle par les services municipaux de police, à défaut un procès-verbal sera dressé.

7. Rejets dans les réseaux

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est **strictement interdit**. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une recherche sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage. **La collectivité sera particulièrement attentive au respect de cette réglementation également.**

8. Stationnement des véhicules de chantier

L'organisation du stationnement des véhicules des chantiers, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du chef de chantier. A charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier et de n'occasionner aucune gêne à la libre circulation publique. L'occupation à l'extérieur du périmètre des chantiers sera soumise à redevance à hauteur de **2€ le m² par jour**.

Il ne sera pas toléré de stationnement sur le Domaine Public ou Privé de la Commune ou espace public sans autorisation préalable de l'autorité de police. Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du Code de la route. Tout véhicule considéré comme "gênant ou très gênant" au sens du Code de la route est passible d'un procès-verbal suivi de son déplacement ou de sa mise en fourrière.

9. Redevance

Toute occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune, doit faire l'objet d'une **autorisation administrative préalable (Article 2 point 1) (permission de voirie et/ou arrêté municipal)** et fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\text{M}^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours} \times 2,00 \text{ €}$$

10. Caution

Une caution bancaire (*à fournir au moment de la demande l'arrêté*) sera exigée pour toute occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune. Le montant de la caution sera calculé selon la surface de plancher déclarée au Permis de Construire ou la Déclaration de Travaux d'après les dispositions suivantes :

Surface de plancher	Caution
Inférieure à 200 m ²	5 000 €
De 200 m ² à 500 m ²	20 000 €
De 500 m ² à 2000 m ²	40 000 €
Supérieure à 2000 m ²	60 000 €

Aucune autorisation ne sera accordée sans caution bancaire.

11. Entretien et nettoyage

Chaque maître d'œuvre devra veiller à l'entretien et au nettoyage du chantier, de ses abords, des zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal le cas échéant (préalablement autorisées par les services communaux) et des voies de circulation empruntées par les véhicules entrant et sortant du chantier, et en limitant également, par le biais d'un arrosage, la poussière émise lors de ces entrées et sorties du chantier.

Les clôtures de chantiers seront équipées, dans leurs parties hautes de système d'arrosage, hors période de gel. Les voies de circulation piétonnes et routières aux abords des chantiers devront être nettoyées quotidiennement et dépourvues de terre et gravats, aux frais des entreprises intervenantes sur les chantiers. Le nettoyage devra être effectué jusque là où le responsable de la voirie ou de la Police Municipale l'a jugé nécessaire (transport de boue sur les voies par les camions...). A défaut le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est **obligatoire durant les mois de juillet et août**.

L'utilisation des poteaux incendie est soumise à autorisation préalable et la pose d'un compteur d'eau et la facturation sera systématique si la permission est accordée. Des poursuites seront engagées en l'absence d'autorisation.

Concernant les zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal, celles-ci devront également être restituées dans leur état initial, constaté par le responsable de la voirie et/ou de la Police Municipale lors de l'état des lieux préalable. Le pétitionnaire prendra à sa charge et procédera aux travaux éventuels nécessaires avant restitution lors de l'état des lieux en fin de chantier (nettoyage, remise en état en cas de nids de poule, ré-engazonnement, ...). En cas de manquement, les travaux seront réalisés par les services communaux ou une entreprise diligentée par ceux-ci et la facture sera adressée au pétitionnaire qui devra s'en acquitter auprès de la Commune.

12. Echafaudages

L'installation d'un échafaudage est interdite en saison d'hiver dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal.

La présence d'échafaudages et tout appareil et machine outils ainsi que tout type de matériaux de construction est interdite en extérieur, **sur le domaine public comme sur le domaine privé.**

Tous les échafaudages installés durant l'été ou l'intersaison devront être entièrement démontés une semaine avant la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver définie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-respect de cette disposition, un procès-verbal sera dressé.

13. Concassage

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même, soit sur une zone prévue à cet effet. Le choix de l'emplacement sera décidé par le Maire, en lien avec les services municipaux.

14. Couverture des bâtiments en construction

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal, doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire.

Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE III : SAISONNALITE DE LA REGLEMENTATION

1. Saison hivernale : de fin novembre à début mai

Chantiers extérieurs interdits

Durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Les chantiers doivent être sécurisés et fermés intégralement, ne permettant aucun accès au public. Aucune intrusion ne doit être possible par les entrées, garages, fenêtres ou autre à minima jusqu'au 1^{er} étage inclus. Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier et ne représenter aucun danger. Une dérogation exceptionnelle délivrée par le Maire peut être demandée concernant le stockage de Lauzes sur les toits permettant de sécuriser les charpentes.

Travaux d'intérieur tolérés de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi, dans la mesure où le bâtiment est clos et couvert. Toutefois, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Maire, les travaux de gros œuvre, de démolition, de construction et de maçonnerie, ainsi que l'utilisation de machines-outils perceptibles depuis l'extérieur sont **interdits**.

Les travaux d'intérieur, quels qu'ils soient, sont **interdits les week-ends et les jours fériés**.

Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage au sens propre du Code de la Santé Publique.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse du Maire, toute occupation de la voirie communale et de l'espace public durant la saison hivernale est interdite. La présence d'échafaudage et de tout type de matériaux de construction y est également interdite.

Les constructions non terminées avant la date d'ouverture de la station, définie par délibération du Conseil municipal, doivent être masqués par des bâches (trompe l'œil) dont le visuel devra être validé au préalable par le Maire.

Le stationnement des véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers est interdit sur le Domaine Public ou le Domaine Privé ouvert à la circulation publique, ainsi que sur l'espace public, à l'exception des emplacements de stationnement matérialisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2. Saison estivale : du 25 juin 2022 au 28 août 2022 inclus

Du lundi au samedi de 8h à 18h

Durant la saison d'été, dont les dates sont définies par délibération du Conseil municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 8h à 18h.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement - **et cette phase de travaux seulement, sera autorisé de 7h00 à 9h15. Une présence policière fera respecter les conditions d'accès au site du « Bas d'épaule », et retour qui ne devra en aucun cas dépasser 9h15.**

3. Intersaisons : mai et juin / septembre à novembre

Du lundi au samedi de 7 h à 20 h

En dehors des dates d'ouverture et de fermeture de la station, définies par délibération du Conseil municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 7 h à 20 h. Ils sont **interdits les dimanches mais autorisés les jours fériés.**

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement durant cette période au site du « Bas de l'épaule » devra se faire **dans le respect des horaires d'ouverture suivants, définis par arrêté municipal :**

- **7 h à 12 h**
- **13h30 à 17 h**

Il est précisé que selon les conditions météorologiques en automne, la commune ne pourra garantir les accès en altitude et sur certaines zones qui sont réglementées et fermées pour des raisons de sécurité.

ARTICLE IV

MISE EN DECHARGE DES MATERIAUX

Le stockage temporaire ou définitif de déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier), est réglementé. Il doit faire l'objet d'un dépôt dans un lieu affecté au stockage.

Les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblayer ou pour exhausser un terrain à dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, si le plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ne l'interdisent pas et après justification auprès des autorités de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire et donc déjà autorisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, ou la profondeur, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (R. 421-23 f CU).

C'est le régime du permis d'aménager qui s'applique lorsque la surface est supérieure ou égale à 2 ha (R. 421-19 k CU).

Ceci ne s'applique pas aux dépôts et stockages situés dans le périmètre du chantier.

Les matériaux issus du terrassement (pierres et terre) pourront être évacués vers le site du « Bas de l'épaule » dans le respect des conditions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur à ce sujet.

Les horaires d'ouverture du site du « Bas de l'épaule » sont également définis par cet arrêté municipal, qui fait l'objet d'un affichage en Mairie. En dehors de ces horaires, sauf autorisation expresse du Maire, **l'accès au site du « Bas de l'épaule » est strictement interdit**, compte-tenu notamment des enjeux touristiques et environnementaux proches du site.

Les transports de matériaux vers le site de mise en décharge doivent également être opérés dans le respect de l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune.

La protection des matériaux entreposés dans le véhicule lors des trajets doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter au maximum le rejet de poussières et autres déchets lors du transport.

ARTICLE V INFRACTION A LA REGLEMENTATION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur, qui sera transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du Domaine Public ou Privé Communal occupé. **Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de la caution.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le **13 AVR. 2022**

Le Maire

Patrick MARTIN

